

## DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

### COMMUNES DE DOURGES, HENIN-BEAUMONT ET NOYELLES-GODAULT

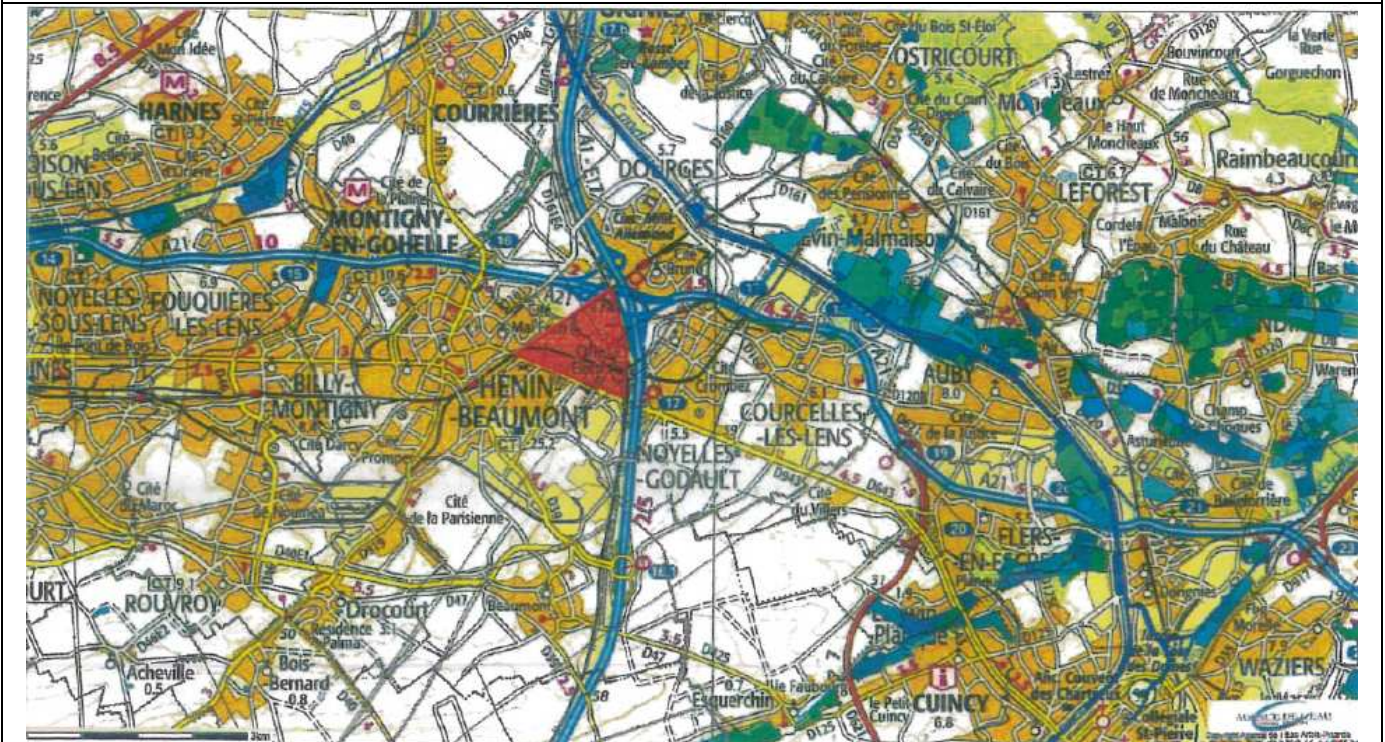
### AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA ZAC SAINTE HENRIETTE

#### ANNEXES au RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Références de l'enquête publique	Décision de la présidente du Tribunal Administratif de Lille : N° E16000091/59 du 29 avril 2016  Arrêté de la préfète du Pas-de-Calais du 11 mai 2016
Objet de l'enquête	Demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de la ZAC Sainte Henriette sur le territoire des communes de DOURGES, NOYELLES-GODAULT et HENIN-BEAUMONT
Date et siège de l'enquête	Du 6 juin au 8 juillet 2016 Mairie d' HENIN-BEAUMONT, Direction de l'Aménagement du Territoire (39, rue Elie Gruyelle)
Commissaires Enquêteurs	Titulaire : André BERNARD  Suppléant : Hervé TOUZART

# Annexe 1 : Plans de situation et emprise de l'ensemble de la ZAC

## A. Plan de situation



## B. Emprise de l'ensemble de la ZAC (125 hectares)

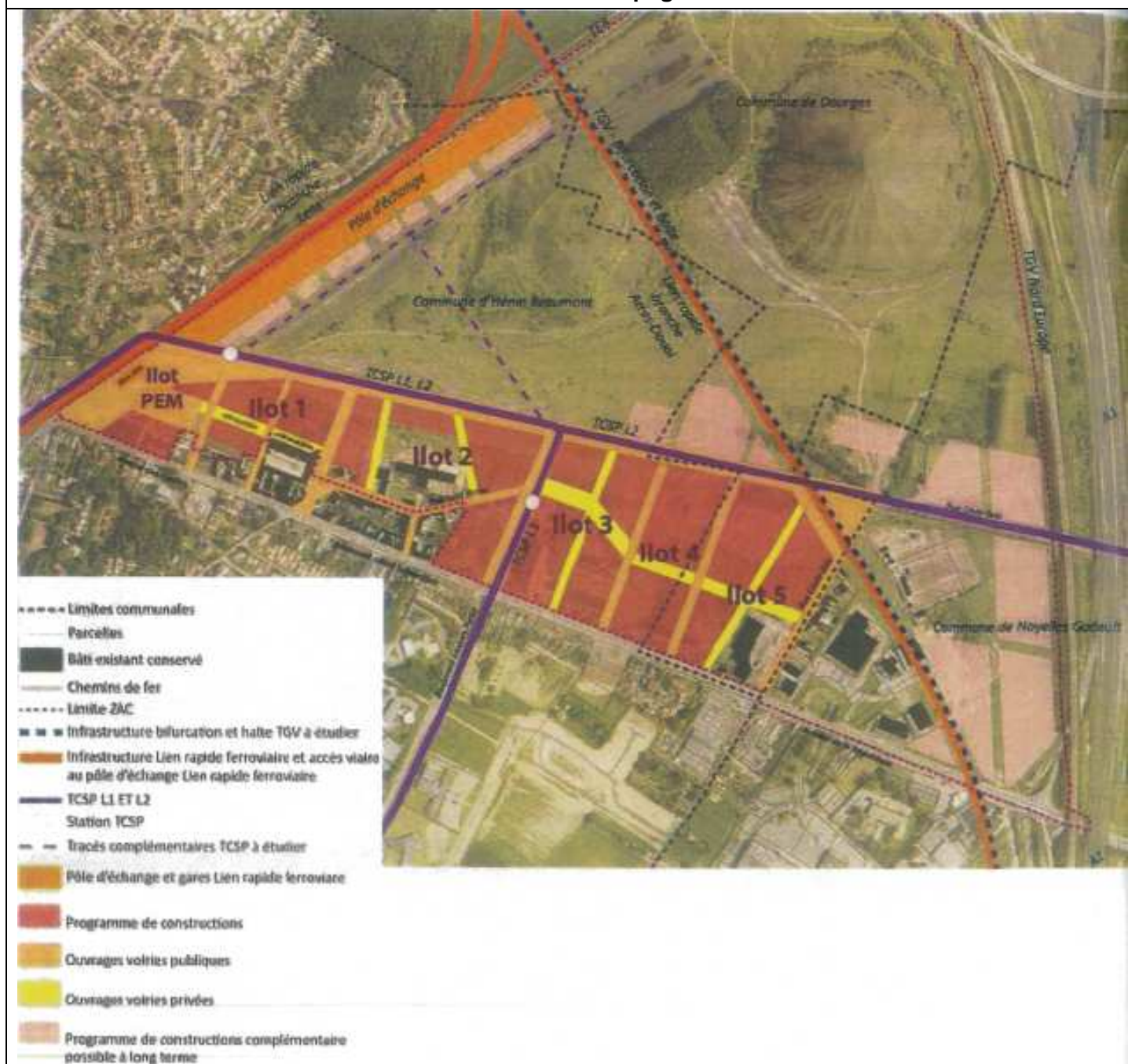


## Annexe 2 : Première phase opérationnelle de la ZAC (29,3 ha)

### A. Photo aérienne



## B. Plan avec découpage en lots



## Annexe 3 : Zones de l'ensemble de la ZAC ; carte de synthèse métaux



## Synthèse des anomalies en métaux



# Annexe 4 : Avis d'enquête

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

AMÉNAGEMENT DE LA ZAC SAINTE HENRIETTE  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DE DOURGES, NOYELLES-GODAUT ET HÉNIN-BEAUMONT

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 11 mai 2016, une enquête publique relative au projet d'aménagement de la ZAC Sainte Henriette, aura lieu pendant 33 jours consécutifs, du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016 inclus, sur le territoire des communes de DOURGES, NOYELLES-GODAUT ET HÉNIN-BEAUMONT. Cette enquête portera sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau et présentée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin.

Monsieur André BERNARD, retraité du Ministère de l'écologie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de Monsieur BERNARD, la conduite de cette enquête sera confiée à Monsieur Hervé TOUZART, commandant de police, retraité, commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un avis de l'Autorité environnementale daté du 24 janvier 2014, en mairies de DOURGES, NOYELLES-GODAUT ET HÉNIN-BEAUMONT (DAT), aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront soit consigner leurs observations sur le registre qui y sera ouvert à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, en mairie d'HÉNIN-BEAUMONT (Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) 39 rue Elie Gruyelle – 62 252).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations :

- le lundi 6 juin 2016 de 9h00 à 12h00, en mairie d'HÉNIN-BEAUMONT (DAT) ;
- le samedi 11 juin 2016 de 9h00 à 12h00, en mairie de DOURGES ;
- le mercredi 29 juin 2016 de 14h00 à 17h00, en mairie de NOYELLES-GODAUT ;
- le vendredi 8 juillet 2016 de 14h00 à 17h00, en mairie d'HÉNIN-BEAUMONT (DAT).

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin / Direction Générale des Services Techniques / 242 boulevard Schweitzer – BP 129 / 62 253 HÉNIN-BEAUMONT Cedex / Tél : 03 21 79 72 24.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de DOURGES, NOYELLES-GODAUT ET HÉNIN-BEAUMONT ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau ».

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP).

Au terme de l'enquête publique, la Préfète du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau.

# Annexe 5 : Procès-verbal de la réunion préparatoire du 25 mai 2016

## Enquête publique n° E16000091 / 59

### Autorisation LSE ZAC Sainte-Henriette

#### Compte-rendu de réunion

<b>Date, horaire</b>	25 mai 2016 de 14h à 16h15, siège de la CAHC Hénin-Beaumont
<b>Participants</b>	CAHC : M. Sébastien CRAMPON, chef du service infrastructures et réseaux Bureau VERDI : Mme Florence VANHESSCHE Bureau ANTEAgroup : Mme Claire JULLIEN (représentant M. Jonathan MARTIGNON) Commissaire enquêteur : André BERNARD, CE titulaire
<b>Objet de la réunion</b>	Présentation du dossier d'enquête
<b>Rédacteur</b>	André BERNARD, CE titulaire

#### Points abordés

##### Avancement du projet de ZAC

L'enquête ne porte que sur la 1<sup>ère</sup> phase opérationnelle

Les travaux de voirie pour l'îlot 1 (voirie + réseaux + espaces verts) ont été lancés (consultation des entreprises faite, travaux non démarrés); la construction par le promoteur d'un premier ensemble de logements (dont le béguinage) est en cours.

La voirie pour l'îlot 2, qui doit notamment recevoir le BHNS réalisé par le SMT (syndicat mixte des transports) va être lancée prochainement (études projet) puis le réaménagement de la rue Jules Verne.

La réalisation et le programme des îlots suivants ne sont pas actuellement définis.

Rien de défini non plus pour une future phase opérationnelle éventuelle.

##### Configuration des ouvrages d'infiltration

Le terrain en place dans le volume de la tranchée d'infiltration est enlevé et remplacé par du matériau drainant comportant au moins 1/3 de vides, entouré d'un géotextile.

Information donnée sur la configuration d'une bouche d'égout avec dispositif de décantation et filtre (plutôt que cloison siphonide).

Observation du CE hors réunion : Le paragraphe 5.4 du rapport (page 72) indique que « les bouches d'égout seront munies d'une décantation et d'une lame siphonide. De plus un regard avec décantation équipé d'un filtre adopta sera mis en place avant chaque massif d'infiltration. » Or il a été indiqué en réunion qu'il n'y aurait pas de lame siphonide mais seulement un filtre. Qu'en est-il exactement ? Fournir un schéma du dispositif.

Le drain d'alimentation de la tranchée va d'une bouche d'égout à l'autre.

La hauteur utile prise en compte dans les calculs est comptée au dessous du drain d'alimentation, qui se situe à une certaine profondeur sous le niveau de la chaussée ou du trottoir, fonction notamment de l'encombrement par les réseaux existants.

Le volume de stockage disponible, égal au tiers du volume « utile » de la tranchée, correspond au volume des vides.

La surface d'échange calculée ne prend en compte que la moitié de la surface latérale de la tranchée par sécurité et pour tenir compte de ce que la tranchée n'est généralement pas pleine.

##### Examen des profils en travers du cavalier

Voir plans page 12 du rapport :

- noue 1 (sud) largeur 2,5m il a été pris en compte par sécurité une largeur d'infiltration de 2m (p.63);
- noue 2 (nord) largeur variable ; pris en compte 2,80m en moyenne.

- Largeur du fossé : 2,50m (p.12): pris en compte 1,50m (p.64) par sécurité et pour tenir compte tenu du fait que le fossé n'est généralement pas plein.

Un cahier de profils en travers sera communiqué au CE.

## **Calcul de la charge de pollution générée par la voirie**

*(Cf Rapport p.70 et annexe 3)*

Expliquer les calculs de la concentration brute pour la concentration annuelle et pour l'impact maximal (pour un orage en période estivale). Ainsi que la surface de ruissellement prise en compte pour le calcul du volume ruisselé (10,65ha).

Expliquer les conclusions figurant en page 71 : après avoir démontré que la concentration d'hydrocarbures dans les eaux de ruissellement des chaussées après traitement est inférieure au seuil correspondant à une qualité moyenne dans le SEQ eaux souterraines, comment peut-on conclure que les incidences sur les eaux superficielles sont limitées ? (l'explication imaginée en séance, consistant à supposer que les eaux superficielles en question sont celles des noues, ne paraît pas satisfaisante)

## **Examen de l'avis de l'hydrogéologue et de la réponse de la CAHC.**

On ne sait pas si l'avis de l'hydrogéologue a pris en compte la note complémentaire datée du 27 mai 2015 (l'avis est daté du 29 mai 2015).

On ne sait pas non plus si la réponse de la CAHC (note du 8/6/2015) figurant en annexe 11 du dossier a été adressée à l'hydrogéologue et, si oui, quelle est sa position au vu de la note.

M.MARTIGNON (ANTEA) me contactera dès son retour pour me donner des informations sur cette question.

Les 2 piézomètres supplémentaires PZ A et PZ B réalisés à la demande de la DDTM ont fait l'objet d'un suivi du niveau de la nappe, dont les résultats viennent d'être obtenus. Mais il n'y a pas eu de mesures de la qualité de l'eau.

Je suggère de demander à l'hydrogéologue de préciser la notion de piézomètre amont et aval dans lesquels il demande que des mesures de qualité soient faites, la difficulté pour la CAHC semblant être d'implanter un piézomètre amont, compte tenu qu'elle ne dispose pas de terrains nettement à l'amont de la zone d'infiltration (voir si une implantation à l'angle sud-ouest de la ZAC est acceptable).

Pour le premier lot de travaux, des sondages et analyses par maille de 500m<sup>2</sup> ont été effectués comme proposé dans la réponse à l'hydrogéologue et la décision de purger certains matériaux a été prise au vu des résultats.

Notion de bruit de fond pédogéochimique : données fournies par le BRGM.



## Annexe 6 : Chronologie de la procédure

Chronologie de la procédure		
Evénements	date	Précisions
<b>Décision Présidente du TA désignant le CE</b>	29/04/2016	N° E16000091 /59
Réception lettre et décision TA	04/05/2016	Lettre datée du 02/05/16
Contact CE suppléant (Hervé TOUZART)	04/05/2016	
Contact téléphonique préfecture 62	04/05/2016	Recontacter lundi 9/5.
Visite à la préfecture 62 (Mme CARLE), récupération dossier et registres	09/05/2016	Discussion sur dates enquête et permanences
Contact avec suppléant au sujet des dates	09/05/2016	
Contacts par messagerie avec Mme CARLE	10/05/2016	Confirmation des dates
<b>Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête</b>	11/05/2016	
Repérage, visite du site et vérification affichage	S 21/5/16	
Remise des registres d'enquête et consignes en mairies + vérification complémentaire affichage (HB mairie et NG)	Me 25/5/16	
Réunion avec CAHC (+ BE VERDI ingénierie et ANTEA Group)	Me 25/5/16	Premières questions et réponses sur dossier
Contact avec DDTM, cellule protection des eaux et milieux aquatiques	Me 1/6/16	Demande de précisions sur le dossier
<b>Permanence n°1 à Hénin-Beaumont</b>	L 6/6/16	Vérification déroulement enquête à NG et Dourges
Contact avec M.Martignon (ANTEA)	Ma 7/6/16	Demande de précisions
<b>Permanence n°2 à Dourges</b>	S 11/6/16	
Contact téléphonique avec hydrogéologue	Ma 21/6/16	
Contact téléphonique avec Antéa	L 27/6/16	
<b>Permanence n°3 à Noyelles Godault</b>	Me 29/6/16	
Contact CEREMA (Lille)	Ma 5/7/16	
Réunion à la CAHC : discussion sur PV synthèse et mémoire en réponse	V 8/7/16	Récupéré registres, certificats affichage et délibérations (sauf HB, prévue le 15 juillet)
<b>Permanence n°4 à Hénin-Beaumont, Clôture de l'enquête</b>		
Envoi PV synthèse par courriel	L 11/7	
Remise PV de synthèse	Ma 12/7/16	
Récupération mémoire en réponse	Ma 19/7/16	
Finalisation rapport, conclusion et avis		
<b>Remise rapport, conclusions et avis à préfecture et TA</b>		
<b>Remise mémoire indemnisation</b>		

## **Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse**

**République Française**

**Département du Pas-de-Calais**

**Enquête publique n° E16000091 / 59  
du 6 juin au 8 juillet 2016**

**Autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement de  
la ZAC Sainte Henriette à  
Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault et Dourges (62)**

### **Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur**

#### **Rappel**

Conformément à l'article R 123-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire (la CAHC, Communauté d'Agglomération Hénin Carvin) doit adresser au commissaire-enquêteur, dans les 15 jours suivant la remise du présent procès-verbal, son mémoire en réponse aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur développées dans le procès-verbal.

Le pétitionnaire peut également dans son mémoire en réponse, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire des observations complémentaires sans rapport avec le présent PV mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Dans le cas présent, compte tenu du très faible nombre d'observations du public, dont aucune n'est directement liée à l'objet précis de l'enquête, l'essentiel du procès-verbal est constitué par la synthèse des demandes de précisions formulées en cours d'enquête auprès du pétitionnaire par le commissaire enquêteur suite à l'analyse du dossier et des différents documents qu'il a pu consulter.

#### **1. Généralités, bilan comptable des observations**

#### **Objet de l'enquête**

Autorisation au titre de la loi sur l'eau, relative à l'aménagement de la ZAC Sainte Henriette sur le territoire des communes de Hénin-Beaumont, Dourges et Noyelles-Godault (département du Pas-de-Calais).

Plus précisément, l'enquête concerne la gestion des eaux pluviales de la première phase opérationnelle de la ZAC, cette phase représente une superficie de 29,3 hectares sur les 125 hectares que couvre la ZAC.

#### **Références de l'enquête :**

- Décision E16000091/59 du 29 avril 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant
- Arrêté préfectoral du 11 mai 2016 de Madame la Préfète du Pas-de-Calais prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

## Durée, bilan

L'enquête s'est déroulée du 6 juin au 8 juillet 2016, soit 33 jours.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public en mairies de Dourges, Hénin-Beaumont et Noyelles-Godault pendant toute la durée de l'enquête, et le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations pendant quatre demi-journées.

Malgré la publicité réglementaire effectuée, l'enquête n'a pas mobilisé la population puisque deux observations seulement ont été formulées sur les registres déposés en mairies. Aucune autre observation n'a été formulée oralement ou sous forme de courrier remis au commissaire enquêteur.

La commune d'Hénin-Beaumont a informé le commissaire enquêteur qu'une personne est venue consulter le dossier le 7 juillet 2016 mais n'a pas formulé d'observation sur le registre ni remis de courrier.

Conformément à l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chacune des communes où un dossier d'enquête a été déposé était invité à donner son avis sur la demande d'autorisation objet de l'enquête, et cela dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les communes de Dourges et de Noyelles-Godault ont émis un « avis favorable à la demande d'autorisation formulée » par délibération de leur conseil municipal, respectivement le 28 juin et le 23 juin.

La commune d'Hénin-Beaumont doit délibérer le 15 juillet 2016.

## 2. Les observations portées sur le registre d'enquête

Ces observations ne concernent pas l'objet précis de l'enquête, à savoir les dispositions envisagées pour la gestion des eaux pluviales, mais sont des demandes d'information sur des points particuliers de la ZAC intéressant les personnes en question.

Ces observations ont été formulées lors de la permanence tenue à Noyelles-Godault le 29 juin 2016.

### Observation n°1

De M. Roger COPPIN, 467 rue Jules Verne 62110 Hénin-Beaumont  
propriétaire exploitant commercial dans la zone (activité automobile)

« *Objet de la visite : toujours surpris de ne pas avoir de nouvelles de l'EPF ou de la CAHC sur le foncier et l'indemnité commerciale. Toujours en attente des offres indemnitaires malgré les promesses du président de la CAHC et de Mme DUFOUR de l'EPF disant que l'affaire sera conclue très rapidement.* »

### Observation n°2

De M. Antoine BAGUENIER (paysagiste DPLG à Lille)

« *Dommage que le projet de ZAC ne contienne pas plus d'informations sur un potentiel aménagement paysager/ludique des friches liées au terroir Ste Henriette.*

« *Quid du traitement / lien avec le poste EDF ?* »

## 3. Les demandes de précisions du commissaire enquêteur

Malgré le très faible nombre d'observations du public et l'absence d'observations sur l'objet précis de l'enquête, il m'a été possible de me forger une première appréciation des conditions d'acceptabilité de la solution proposée pour la gestion des eaux pluviales de cette première phase de la ZAC, par l'analyse approfondie du dossier d'enquête et des pièces complémentaires fournies par le pétitionnaire, ainsi que par les recherches documentaires que j'ai effectuées.

Toutefois, un certain nombre de précisions complémentaires m'ont semblé nécessaires pour me permettre de formuler précisément mes conclusions et mon avis à l'issue de l'enquête.

Ces demandes de précisions ont été adressées au pétitionnaire par courriels tout au long de l'enquête. Elles sont récapitulées dans le présent chapitre.

## Précision sur les limites de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire est invité à indiquer les limites précises de la partie du projet de ZAC pour laquelle il souhaite obtenir l'autorisation. En effet, même si la pièce du dossier intitulée « Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau<sup>1</sup> » indique en page 81 (résumé non technique) que « *le présent dossier d'autorisation concerne l'aménagement d'une partie (29,3 ha) d'une ZAC de 125 ha, ZAC Sainte Henriette sur les communes de...* » plusieurs éléments du dossier, notamment le degré de précision très différent selon les parties du projet, conduisent à s'interroger sur les limites précises de la partie visée par la demande.

<sup>1</sup> Pièce désignée dans le présent PV par le terme « rapport »

Il est donc demandé de préciser si la demande porte:

- Sur la totalité de cette première phase opérationnelle de 29,3 ha, qui comprend cinq îlots (ou macro lots) numérotés de 1 à 5 d'ouest en est le long du boulevard Schweitzer ainsi qu'un îlot dénommé PEM (plate-forme d'échange multi modale) et pour l'ensemble de ces lots, à la fois sur les eaux pluviales du domaine public (voiries) et sur celles du domaine privé, tels que ces domaines sont définis en page 47 du rapport,
- ou si elle porte uniquement sur le domaine public, qui est la seule partie du projet faisant l'objet d'un dimensionnement des ouvrages (rapport pages 48 à 67), d'une analyse des incidences (rapport, pages 68 à 78) et d'indications sur la surveillance et l'entretien des ouvrages de stockage (pages 79 et 80),
- ou si elle porte seulement sur la partie du domaine public concernant l'îlot 1, qui est le seul pour lequel a été effectuée en 2015 une campagne importante de sondages complémentaires par mailles de 500 m<sup>2</sup>, destinée à détecter la présence éventuelle d'éléments polluants dans les remblais, susceptibles de nécessiter des opérations de purge préalablement à la réalisation des tranchées d'infiltration. On note que la justification du dimensionnement des tranchées d'infiltration porte quant à elle sur la voirie publique de l'ensemble des lots (PEM et lots 1 à 5).

## Articulation avec l'arrêté de servitudes d'utilité publique

Le pétitionnaire est invité à préciser l'articulation entre l'autorisation demandée et l'arrêté de servitudes d'utilité publique pris le 15 avril 2016 par la préfète du Pas-de-Calais et instituant des restrictions d'usage sur un certain nombre de parcelles (ou parties de parcelles) situées dans l'emprise des îlots PEM et n°1 de la ZAC.

Les limites des emprises concernées par ces servitudes, telles que représentées sur l'annexe 2 de l'arrêté, ne montrent pas clairement si les servitudes affectent uniquement le futur domaine privé des lots ou si elles s'appliquent également au domaine public (voiries). Si elles s'appliquent aussi au domaine public, comment appliquera-t-on la prescription n°8, qui stipule :

*« Préalablement à toute infiltration des eaux pluviales au droit du site, il conviendra de démontrer par une étude appropriée que ce projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.*

*En particulier, l'infiltration des eaux pluviales au droit des sols pouvant entraîner un impact pour la nappe, ne pourra être réalisée qu'après la purge de ces sols. Cette prescription s'ajoute aux règlements applicables par ailleurs au sein de la CAHC en matière de gestion des eaux pluviales.»*

## Précisions sur la prise en compte de l'avis de l'hydrogéologue

Dans son avis sur le dossier de demande d'autorisation (annexe n°9 du dossier) l'hydrogéologue agréé recommande, en plus des dispositions prévues par le pétitionnaire :

- La réalisation de deux piézomètres de contrôle, l'un en amont et l'autre en aval du site
- Des prélèvements et analyses d'eau dans ces deux piézomètres, dont des analyses après chaque orage pour repérer la présence éventuelle de polluants avant et après infiltration (une analyse par jour pendant 10 jours après le premier orage pour déterminer le temps de réponse de la nappe, puis une seule analyse pour les orages suivants en fonction du temps de réponse déterminé)
- Des analyses de la nappe dans les piézomètres existants.

Il suggère, par mesure de sécurité, d'excaver et de traiter (dépolluer) le sol dans les endroits où il est prévu d'infiltrer, ceci afin d'éviter le relargage de substances présentes dans les matériaux impactés et la dégradation de la qualité de la nappe de la craie.

Dans la réponse à l'avis de l'hydrogéologue (annexe n°11 du dossier), le pétitionnaire considère les prélèvements après chaque orage comme inappropriés compte tenu du temps de réponse de la nappe a priori supérieur à dix jours et il propose plutôt d'effectuer un suivi semestriel de la qualité de la nappe, en période de hautes eaux et de basses eaux, sur au moins un piézomètre en amont et un en aval des zones d'infiltration.

Concernant le traitement du sol dans les endroits où il est prévu d'infiltrer, le pétitionnaire considère qu'un traitement systématique n'est pas justifié dans les zones non impactées ou faiblement impactées et il propose de réaliser une analyse systématique par maille de 500 m<sup>2</sup> du remblai et du terrain naturel, et de ne procéder à la purge des sols que si les seuils définis par l'arrêté relatif aux installations de stockage de déchets inertes sont dépassés.

Le pétitionnaire est invité à préciser l'interprétation qu'il a effectuée des analyses réalisées en 2015 (mission Ginger CEBTP) dans l'emprise des voiries de l'îlot n°1 en termes de zones à purger en application de la méthodologie proposée, y compris la géométrie des volumes à purger autour des tranchées d'infiltration.

Si la demande d'autorisation porte aussi sur la partie privée des lots, les mêmes précisions sont demandées sur les dispositions prises dans le cadre des permis de construire accordés dans l'emprise du lot n°1.

Le pétitionnaire est également invité à confirmer l'engagement à réaliser un piézomètre à l'amont et à l'aval du site et à effectuer les prélèvements et analyses de la qualité de la nappe (qui n'ont pas encore été faits à ce jour). Et à préciser si possible l'emplacement de ces piézomètres et le calendrier des premières analyses.

### **Précisions concernant les surfaces évoquées aux chapitres 4.3.3 et 5.1.1**

Préciser la définition et le calcul des différentes surfaces évoquées aux chapitres 4.3.3 et 5.1.1 : surface totale, surface active, surface générant des pollutions.

Les surfaces représentées en vert sur le plan des ouvrages (annexe n°6) et situées à l'intérieur des lots supportent-elles des voiries et sont-elles comptées dans la surface totale de ruissellement et en partie dans la surface générant des pollutions ?

### **Précisions sur le calcul de l'impact de la pollution liée à la circulation des véhicules**

Confirmer les précisions données sur les calculs et commentaires figurant en pages 70 et 71 du rapport, concernant l'impact de la pollution liée à la circulation des véhicules sur la qualité des eaux.

### **Précisions concernant les dispositifs d'absorption des eaux, et le traitement associé**

Le paragraphe 5.4 du rapport (page 72) indique que « *les bouches d'égout seront munies d'une décantation et d'une lame siphonoïde. De plus un regard avec décantation équipé d'un filtre ADOPTA sera mis en place avant chaque massif d'infiltration.* » Or il m'a été indiqué que ces dispositions avaient été modifiées.

Confirmer les dispositions retenues en définitive.

### **Précisions sur la notion de (bruit de) fond pédogéochimique local**

Plusieurs pièces du dossier font référence à la notion de « bruit de fond pédogéochimique local » : le rapport en page 37 (synthèse des anomalies en métaux sur l'ensemble de la ZAC), la réponse à l'avis de l'hydrogéologue en page 2, les annexes 1 et 2 (résultats des analyses effectuées en 2014 par Ginger CEBTP), ainsi que différents rapports contenus dans l'étude d'impact de la ZAC (diagnostic initial Ginger de novembre 2011, mission Antea de février 2012 sur le schéma directeur de gestion environnementale de la ZAC).

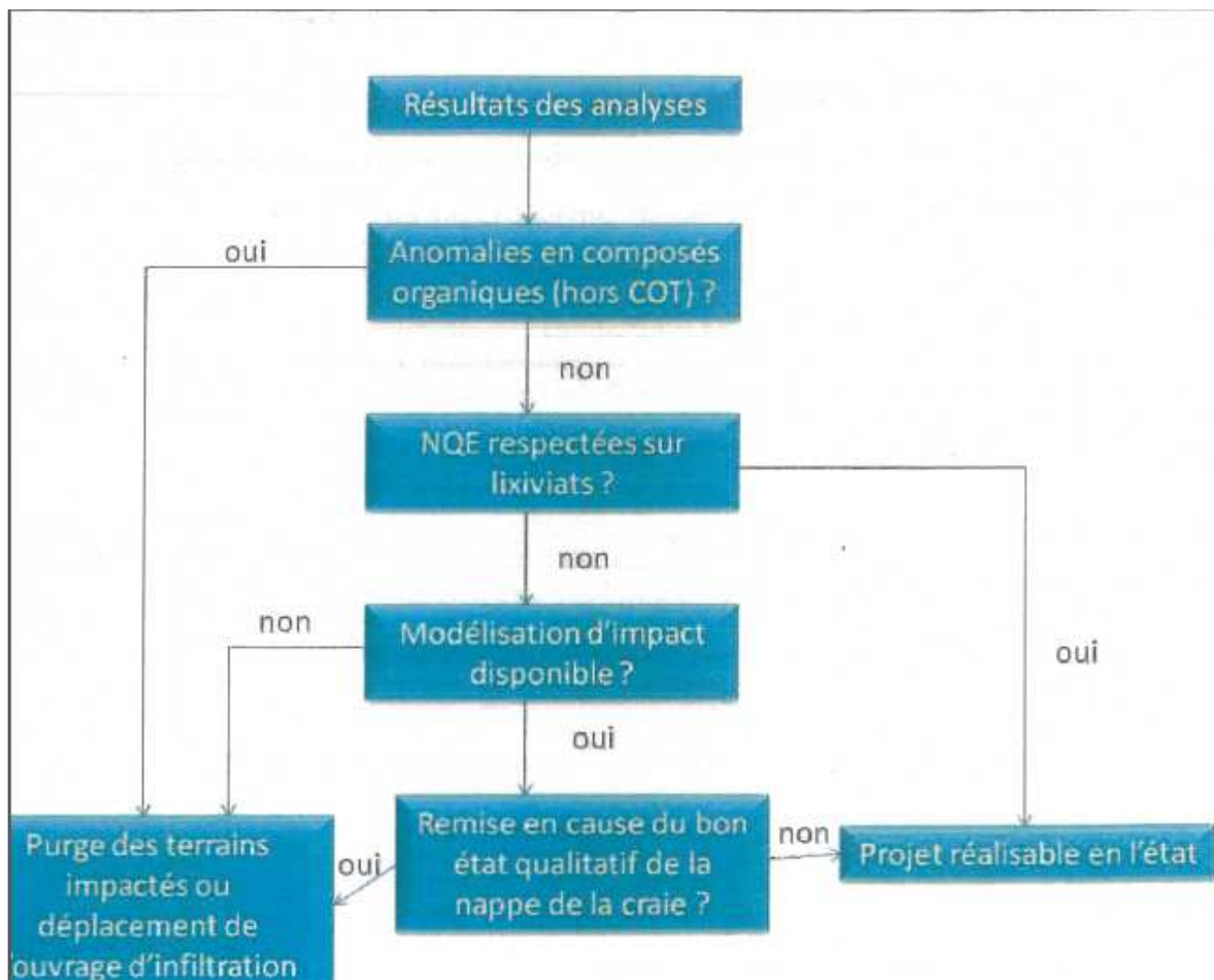
Il est demandé de préciser l'origine et la signification de ces données étant souligné que les valeurs de référence pour les métaux ne figurent que dans l'annexe n°1 du dossier et dans l'étude d'impact (mission Antea de février 2012). Le rapport Antea de 2012 indique par ailleurs que les valeurs retenues sont des valeurs maximales mais ne donne pas de valeurs moyennes ou médianes, ou d'indication sur la distribution statistique.

Rédigé par le commissaire enquêteur, adressé au représentant de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin par messagerie électronique le 11 juillet 2016 et présenté en réunion le 12 juillet 2016.

Le commissaire enquêteur,

André BERNARD

## Annexe 8 : Logigramme de décision pour remblais pollués



## Annexe 9 : Mémoire en réponse du pétitionnaire

Fichier et document séparés